



Arrêt

n° 104 504 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me Ludivine SOLHEID, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie malinké. Vous avez 35 ans, êtes célibataire et avez deux enfants. Ces derniers se trouvent à Gbon, avec votre maman. Vous êtes membre du Front Populaire Ivoirien (FPI) depuis 2007.

Durant la campagne électorale de 2010, vous militez pour le FPI. Après les élections, lorsque le doute règne au sujet du vainqueur des élections, vous militez également en faveur de Laurent Gbagbo. Après l'arrestation de Laurent Gbagbo, vous vous réfugiez durant deux mois à Bouaké. Lorsque vous revenez à Abidjan, vous ne recommencez pas immédiatement vos activités politiques.

En 2012, le Président ivoirien appelle à la réconciliation. Vous prenez alors la décision d'organiser une manifestation en compagnie des membres de la section FPI de Wassakara. Cette manifestation a lieu le 7 juin 2012 et elle est violemment dispersée par les forces de police. Vous parvenez cependant à vous échapper.

Le 8 juin 2012, vous expliquez à des amis les événements de la veille et tentez de les sensibiliser. Six hommes en armes viennent alors et procèdent, de façon violente, à votre arrestation. Vous êtes emmenés à la brigade anti-émeute (BAE). Vous êtes enfermé et quotidiennement maltraité. Le chef de la BAE, qui est surnommé « Ben Laden », vous informe que vous êtes accusé d'incitation à la révolte du peuple et d'incitation à la déstabilisation de l'Etat.

Le 29 juin 2012, deux militaires vous aident à vous évader. Par la suite, Madame [S.] vous aide à quitter le pays. Vous vous rendez en Grèce ; vous n'y demandez pas l'asile. Vous quittez ensuite ce pays et arrivez en Belgique le 19 août 2012. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 23 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate, à l'analyse de certains des documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, que vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Vous fournissez, à l'appui de votre demande d'asile, la copie d'une carte de membre du FPI. Sur cette copie, il apparaît clairement que votre signature a été rajoutée à posteriori sur la copie et non sur le document original. Confronté à cela, vous niez totalement que la signature a été rajoutée à posteriori (rapport d'audition – p. 10). Le fait que la carte de membre originale n'était manifestement pas signée jette un sérieux discrédit sur son authenticité ; votre tentative de tromper les autorités belges en falsifiant le document finit de jeter le discrédit sur l'authenticité de ce document. D'autres éléments discréditent le document que vous présentez. En effet, il n'est nullement mentionné de date de délivrance ou de date de validité sur le document. Ceci paraît invraisemblable dès lors que vous précisez que les cartes de membres sont renouvelées chaque année (rapport d'audition – p. 10). De plus, le numéro de votre carte nationale d'identité de même que votre adresse ne sont pas renseignées sur la carte. En outre, la carte mentionne que vous êtes né le 25 mai 1977 alors que votre carte nationale d'identité de même que vos déclarations indiquent que vous êtes né le 28 mai 1977.

A ce stade, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

Le Commissariat estime que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production d'un document falsifié.

Tout d'abord, le CGRA ne peut croire, au vu des invraisemblances et méconnaissances qui émaillent votre récit, que vous avez été un membre particulièrement actif du FPI.

Vous déclarez qu'à la suite du second tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, vous avez tenté de sensibiliser vos concitoyens afin de les convaincre que Laurent Gbagbo était le seul vainqueur de l'élection présidentielle (rapport d'audition – p. 12). Invité à préciser les propos que vous teniez afin de sensibiliser et convaincre, vous tenez un discours laconique (rapport d'audition – p. 13 & 14). Vos propos ne permettent pas de croire que vous avez tenté de sensibiliser ou convaincre vos concitoyens, tant ils manquent de consistance.

Le CGRA ne peut donc croire que vous avez tenté de sensibiliser vos concitoyens après le deuxième tour des élections présidentielles.

En ce qui concerne la manifestation pour laquelle vous avez prétendument participé à l'organisation, vos propos ne convainquent guère le CGRA. Vous ne connaissez pas le nombre et les noms et/ou les fonctions des personnes qui ont participé à l'organisation de la manifestation, à part le secrétaire de la section (rapport d'audition – p. 15 & 16). Il est hautement invraisemblable que vous ne connaissiez pas à tout le moins le nom ou la fonction de certaines de ces personnes, dès lors qu'il s'agissait d'une organisation de la section du FPI de votre quartier (rapport d'audition – p. 16). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom complet du secrétaire et du trésorier de la section (rapport d'audition – p. 16 & 17). Aussi, vos propos concernant l'organisation concrète de cette manifestation sont hautement laconiques et imprécis ; ils ne reflètent en rien une situation vécue (rapport d'audition – p. 15).

Au vu des informations laconiques que vous délivrez, le CGRA ne peut croire que vous ayez participé, de près ou de loin, à l'organisation de la manifestation du 7 juin 2012.

De même, le CGRA ne peut croire que vous avez pris la parole devant une foule de plusieurs centaines de personnes. En effet, le CGRA reste en défaut de comprendre à quel titre vous, un simple partisan, avez été amené à prendre la parole au nom du FPI. Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant votre militantisme en faveur du FPI, votre qualité d'organisateur de la manifestation et le fait que vous ayez sensibilisé vos concitoyens (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA n'est pas convaincu par vos propos. Votre qualité d'organisateur de la manifestation a été remise en cause par le CGRA, qui a également remis en cause une autre de vos activités au sein du FPI. Vous êtes donc tout au plus un militant ordinaire ; le CGRA ne perçoit donc pas pourquoi vous avez été invité à prendre la parole devant une foule de plusieurs centaines de personnes.

Au vu des développements supra, le CGRA estime, à considérer votre appartenance politique comme acquise, quod non en l'espèce, que vous présentez tout au plus un profil politique faible. Le fait que vous ayez été chauffeur durant une période déterminée, d'une personnalité politique, ne remet pas en cause ce constat.

Au vu de votre profil politique faible, le CGRA estime que les persécutions dont vous dites avoir été victime sont disproportionnées et, partant, invraisemblables.

Vous déclarez que, si vous avez été arrêté, c'est uniquement à cause des propos que vous avez tenus à vos amis, à la gare, tout en tenant compte de vos antécédents (rapport d'audition – p. 19). Le CGRA ne peut croire, au vu de votre profil politique faible, que les forces de l'ordre soient intervenues en nombre afin de vous arrêter au cours d'une simple conversation entre amis. Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant le fait que vous avez été « fiché » (rapport d'audition – p. 19). Le CGRA ne peut se rallier à votre appréciation pour la raison déjà évoquée supra : vous présentez un profil politique faible. Tout au plus avez-vous peu ou prou participé à la campagne électorale, comme tant d'autres. Cet acharnement disproportionné des autorités à votre encontre, lors de votre arrestation, de votre emprisonnement et à la suite de votre évasion, est tout à fait improbable.

Ainsi, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir pour établies les persécutions dont vous dites avoir été victime.

D'autres invraisemblances remettent sérieusement en cause l'emprisonnement dont vous dites avoir été victime.

Vous ne connaissez pas le nom des militaires qui vous ont aidé à vous évader (rapport d'audition – p. 19). Aussi, alors que ces militaires vous ont aidé manifestement grâce à votre famille, vous n'avez pas demandé plus de détails aux membres de votre famille (rapport d'audition – p. 20). De plus, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (ibidem).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Vous remettez également une copie de votre carte de membre du FPI, la copie d'un avis de recherche paru dans la presse, la copie d'un avis de recherche et la copie de deux convocations. Hormis les

remarques déjà énoncées supra pour certains de ces documents, le CGRA constate qu'il s'agit de copies et qu'il est donc dans l'incapacité de procéder à leur authentification. Aussi, certains de ces documents présentent des irrégularités de nature à sérieusement remettre en cause leur authenticité. L'avis de recherche paru dans la presse comporte la même photo que celle présente sur votre carte de membre du FPI. Il est hautement invraisemblable que les autorités aient eu accès à la photo de votre carte de membre. L'avis de recherche, quant à lui, ne présente aucun cachet aucun logo et ne contient pas le nom de son signataire. De même, il ne contient aucune photo ou description de votre personne qui permettraient de vous identifier et de faciliter ainsi les recherches des autorités ; ces anomalies sont de nature à remettre en cause l'authenticité du document. Les convocations vous invitent à vous présenter « Pour affaire vous concernant » ; le CGRA ne peut donc relier ces convocations aux faits que vous avez développés à l'appui de votre demande d'asile. En outre, relevons qu'il est invraisemblable que les autorités convoquent une personne qui s'est évadée.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculqué, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 17 § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir divers articles de presse relatifs, d'une part, à la situation des membres du FPI après l'arrestation de l'ancien Président Laurent Gbagbo, et d'autre part, à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Côte d'Ivoire.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du contexte socio-politique et sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire. Elle apporte des justifications face aux différentes insuffisances relevées dans la décision attaquée et fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des originaux des documents présentés par le requérant postérieurement à son audition au Commissariat général.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.7 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

La faible consistance des propos du requérant relatifs notamment à sa qualité de membre du FPI, à sa participation à l'organisation de la manifestation du 7 juin 2012, à son arrestation du lendemain et à sa détention consécutive, empêche de tenir pour établi le fait qu'il soit effectivement recherché dans son pays d'origine. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu relever le caractère laconique et imprécis du requérant quant à ses activités de sensibilisation pour le FPI à la suite du deuxième tour des élections présidentielles, quant à l'identité des personnes composant la section du FPI de son quartier, quant à l'organisation d'une manifestation pour ce même parti en date du 7 juin 2012 et quant au rôle qu'il prétend y avoir joué, à savoir qu'il aurait pris la parole devant une foule de plusieurs centaines de personnes. Il considère que la partie défenderesse a pu également à bon droit mettre en exergue l'invraisemblance de l'acharnement de ses autorités en raison de son profil politique faible.

4.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

En ce qu'elle se contente de mettre en avant le stress du requérant lors de son audition, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil. S'il concède que le déroulement d'une audition au Commissariat général peut générer un certain stress dans le chef d'un demandeur d'asile et qu'il y a dès lors lieu, dans une certaine mesure, de tenir compte de cet élément lors de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de cette personne, force est cependant de constater, en l'espèce, que cet argument ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité largement défailante du récit d'asile du

requérant, au vu du nombre et de l'importance des lacunes relevées, la requête n'apportant de surcroît aucun autre élément concret et objectif qui permettrait de pallier ce défaut de crédibilité.

4.9 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Or, le Conseil observe qu'il existe une contradiction majeure entre les dires du requérant tels que tenus lors de son audition et le document « HIT EURODAC » (dossier administratif, pièce 15). En effet, il ressort de ce document que les empreintes du requérant ont été relevées à deux reprises en Grèce en date du 11 mai 2012 et en date du 9 juillet 2012 lorsqu'il y a introduit une demande d'asile. Ce constat entre en totale contradiction avec les dires du requérant, qui, d'une part, n'a jamais fait mention du fait qu'il s'était rendu en Grèce au mois de mai 2012, soit un mois à peine avant les problèmes qu'il soutient avoir connus en raison de sa qualité de membre du FPI, et qui, d'autre part, a soutenu ne jamais avoir introduit de demande d'asile dans ce pays (voir notamment requête, p. 1).

Ce constat permet d'émettre de sérieux doutes quant aux circonstances et aux motifs réels dans et pour lesquels le requérant soutient avoir quitté son pays d'origine.

4.10 En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions, imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir ni sa qualité alléguée de membre du FPI, ni la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de cet engagement de nature politique.

4.11 L'analyse des documents produits par celui-ci ne permet pas de modifier un tel constat.

4.11.1 Le Conseil observe tout d'abord à cet égard que la partie requérante, en termes de requête, soulève la violation de l'article 17 § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle souligne qu'alors que l'agent de protection qui a procédé à l'audition du requérant en date du 17 décembre 2012 avait laissé un délai de cinq jours au requérant pour fournir les originaux de plusieurs pièces qu'il a déposées en copie lors de la même audition, cet agent n'a cependant nullement attendu la fin de ce délai de cinq jours pour prendre sa décision attaquée et n'a ainsi pas tenu compte des documents originaux envoyés le 26 décembre 2012 par recommandé par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil déplore l'attitude de l'agent de protection du Commissariat général en ce qu'il a pris une décision endéans le délai qu'il avait lui-même donné à la partie requérante pour fournir les documents dont question. Il constate toutefois que si ce comportement constitue une irrégularité par rapport au prescrit de l'article 17 § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qui imposait à cet agent de tenir compte de toute remarque ou pièce lui transmises en temps utile, il ne s'agit cependant pas d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer et qui le contraindrait à procéder à l'annulation de l'acte attaqué, conformément au prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°.

En effet, force est tout d'abord de constater que si le comportement de l'agent de protection est regrettable, il n'en reste pas moins que la partie requérante n'a pas déposé ces documents au Commissariat général dans les cinq jours qui lui étaient impartis, dès lors qu'ils ont été envoyés en date du 26 décembre 2012. De plus, il faut également souligner que la partie défenderesse était en possession d'une copie de chacun des documents produits en original par la partie requérante et qu'elle a procédé à l'analyse de leur force probante et à leur incidence sur la crédibilité du récit d'asile du requérant. Enfin, il faut à nouveau rappeler que le Conseil jouit d'un pouvoir de pleine juridiction. Dans ce cadre, il échet en particulier de rappeler que « *La possibilité de 'renvoi' n'est toutefois pas une compétence que le Conseil peut exercer librement. Le Conseil doit en premier lieu examiner, sous peine de méconnaître les compétences qui lui sont attribuées, s'il peut exercer son plein pouvoir de juridiction.*

Ce n'est que lorsqu'il constate que ce n'est pas possible pour une des raisons limitativement prévues, que le Conseil peut annuler la décision contestée et par conséquent ' renvoyer ' le dossier » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 97).

4.11.2 Or, en l'espèce, indépendamment du motif de la décision attaquée relatif au fait que le fait que les documents produits par le requérant soient des copies empêcherait la partie défenderesse de procéder à leur authentification, cette dernière a mis en exergue plusieurs anomalies relatives à ces documents qui ont pu légitimement la conduire à estimer qu'elle ne pouvait leur accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le dépôt de la version originale de ces documents ne modifie nullement ce constat.

4.11.3 En ce qui concerne en effet la carte de membre du FPI du requérant, la partie défenderesse a relevé à juste titre d'importantes anomalies quant à la signature du requérant, quant à l'absence de mention de date de délivrance ou de date de validité, quant à l'absence d'indication du numéro de carte nationale d'identité et quant à l'adresse du requérant, ou encore quant à la date de naissance présente sur ce document, laquelle diffère de celle indiquée sur la carte d'identité qu'il dépose également à l'appui de la présente demande. La partie requérante, en se contentant d'alléguer que la simple erreur au niveau de la date de naissance ne suffit pas à remettre en cause l'authenticité de ce document, laisse pleins et entiers les autres constats objectifs qui ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à n'accorder aucune force probante à un tel document.

4.11.4 En ce qui concerne ensuite les deux convocations produites par le requérant, force est de constater que dès lors qu'elles ne comportent pas le motif pour lequel le requérant serait invité à se présenter devant les autorités, elles ne peuvent par conséquent pas se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.11.5 En ce qui concerne par ailleurs les deux avis de recherche produits par le requérant, le Conseil estime invraisemblable, d'une part, que ces documents ne fassent pas mention de l'évasion du requérant et d'autre part, qu'il y soit indiqué que le requérant serait recherché activement par la police pour trouble à l'ordre public, le requérant ayant pourtant explicitement déclaré qu'il lui avait été communiqué qu'il avait fait l'objet d'un jugement sur ces faits alors qu'il était encore au pays (rapport d'audition du 17 décembre 2012, p. 19). Ces éléments, conjugués aux anomalies relevées quant à l'absence de photographie ou de description du requérant ainsi qu'à une erreur dans la date de naissance du requérant, pour ce qui est de l'avis de recherche émis le 29 août 2012, et quant à l'absence de date d'émission et de signataire, pour ce qui concerne l'avis de recherche paru dans la presse, permettent également d'ôter toute force probante à ces deux documents.

4.11.6 En ce qui concerne enfin la carte d'identité et le permis de conduire du requérant, s'ils permettent d'établir son identité et son activité professionnelle, éléments nullement remis en cause en l'espèce, ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.11.7 Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble de ces documents, indépendamment de la question de leur caractère authentique et du fait que la partie défenderesse n'ait analysé qu'une copie de ceux-ci dans l'acte attaqué, ne peuvent, au vu des constatations qui précèdent, se voir accorder une force probante suffisante pour pallier le manque de crédibilité des dires du requérant quant aux problèmes qu'elle soutient avoir connus en sa qualité alléguée de membre du FPI.

4.12 Au surplus, le Conseil observe que si la partie défenderesse a remis en cause, à juste titre, la qualité de membre du FPI du requérant, elle semble toutefois ne pas remettre en cause, dans le chef de celui-ci, une certaine sympathie affichée envers ce parti, notamment en raison de sa participation alléguée à la campagne électorale.

A cet égard, la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, indique que les partisans de Laurent Gbagbo ont fait l'objet de nombreuses repréailles depuis les élections de 2010. Elle produit, pour appuyer cette assertion, plusieurs articles de presse, ainsi qu'un document émanant d'Amnesty International, qui font état, d'une part, des arrestations et détentions arbitraires subies par des membres du FPI, et d'autre part, de tensions ethno-politiques existant actuellement dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire entre les malinkés, considérés comme pro-Ouattara, et les Guérés (considérés comme pro-Gbagbo).

Sur ce point, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et de la persistance de violences ethniques dans l'Ouest de ce pays, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni en raison de sa sympathie alléguée envers le FPI, étant donné le faible degré d'engagement du requérant envers ce mouvement et le manque de crédibilité des problèmes qu'il allègue avoir connus pour ce motif, ni en raison de son appartenance à l'ethnie malinké, à savoir l'ethnie du Président Ouattara, ni en raison de sa région de provenance, étant donné que les violences actuelles sont, au regard des informations déposées par les deux parties, concentrées principalement à l'Ouest et au Nord du pays, le requérant habitant Conakry.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation dans son pays d'origine ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Abidjan, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN